



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 007N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande en date du 31 mai 2024, formulée par la société N.T.I.Solutions élisant domicile 9, avenue Pierre Bérégovoy 60000 Beauvais, d'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux d'installation et de maintenance des équipements de vidéoprotection de la commune sur le territoire de Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, pour la durée et suivant les besoins des travaux, la société N.T.I.Solutions est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser les travaux d'installation et de maintenance des équipements de vidéoprotection de la commune de Neauphle-le-Château sur l'ensemble de son territoire.

L'occupation du domaine public n'est accordée que le temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations et ne concerne pas les travaux de voirie. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande distincte.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner ces véhicules de chantier aux abords des emplacements des équipements et des coffrets d'alimentation ou de transmission.

En cas d'empiètement sur la chaussée sur les routes départementales ou aux intersections de rues présentant un risque particulier, le bénéficiaire devra impérativement mettre en place un alternat de circulation, soit manuel, soit par feux tricolores.

La circulation pourra être momentanément interrompue ou interdite nécessitant la mise en place de déviation, sous réserve d'accord de la mairie avisée au minimum 48h auparavant.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de signaler et sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux et en cas de nécessité de réserver des stationnements, au plus tard 8 jours avant la date d'intervention.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 007N/2025 - Page 2 / 2

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 03 janvier 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

